



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 033-213300114-20250929-03_04_2025-DE

Ares
N° 03/04/2025

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, s'est réuni en

Session ordinaire, Salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANEY, Maire, sur convocation qui a été adressée le 22 septembre 2025, conformément à l'article L 2121-10 du CGCT

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DÉCIDANT DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ÉTAIENT PRESENTS :

MM. DANEY - CHAMBOLLE - CAZANOBE - BERRY - Mmes CHAIGNEAU - PRIETO - PEYREBRUNE - MM. BEZANGER - SEIGNEURIN - LARMINACH - Mmes MACDDONALD - HELBERT - BONNE - MM. DARGAUD - DAVID - GRAVAUD - Mme SAULNIER.

ABSENTS :

Mme JANNEAU - M. LADEN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme DURANTE donne procuration à M. DANEY - Mme DUMARTIN à M. BERRY - Mme BOUE-MANDIL RAYMOND à M. CAZANOBE - Mme MURET à M. LARMINACH - M. PASQUET à M. BEZANGER - M. MARTIN à Mme BONNE - M. LALANNE-MEUNIER à M. CHAMBOLLE.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. SEIGNEURIN et pour secrétaire suppléant Mme BONNE.

Rapporteur : Renaud CHAMBOLLE

Une opération de réhabilitation a été engagée sur une partie jouxtant l'ancienne décharge (parcelle cadastrée section B n° 2549), jouxtant la zone d'activité Grande Lande en vue d'affecter cette parcelle à une activité économique.

Pour ce faire il convenait de modifier le zonage de la parcelle concernée (classée en zone UYd) pour l'intégrer dans la zone UY : zone d'activité économique.

C'est en ce sens que l'arrêté n° 119/2025 du 23 avril 2025 a porté prescription de la modification simplifiée n° du Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier en date du 28 avril 2025, et conformément aux articles R 104-33 du Code de l'Urbanisme, une note relative à ce projet de modification a été adressée à l'Autorité Environnementale,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARES approuvé par délibération en date du 27/04/2017.

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Considérant les motifs exposés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnement (avis ci-annexé),
- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU d'ARES,
- De **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents ou représentés, avec 3 abstentions de vote (M. GRAVAUD, M. DAVID, Mme SAULNIER) adopte la délibération et,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

ARÈS, le 29 septembre 2025.

Le Maire,

X. DANÉY.

